



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Périgueux, le 01 Avril 2019

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Claudie DAVID et Brigitte MARTINOT  
Tél : 05 53 02 25 37 et 05.53.02.25.57  
Fax : 05 53 02 26 13  
Mél : pref-marches-publics@dordogne.gouv.fr

Le préfet de la Dordogne  
à  
Destinataires in fine

- Objet :** Code de la commande publique (CCP).
- Référ. :** Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.  
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Le code de la commande publique (CCP) publié au Journal Officiel de la République Française le 5 décembre 2018, est entré en vigueur le 1er avril 2019 (article 20 de l'ordonnance et 16 du décret cité en référence). Il s'applique à l'ensemble des marchés publics et contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date.

Ce code parachève la réforme des textes qui régissent la commande publique, entamée en 2015-2016, dans un souci de rationalisation et de modernisation des règles de droit qui lui sont applicables.

Ce nouveau code comporte deux grandes parties :

1 – une **partie législative** qui fait l'objet de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du CCP.

Cette partie législative codifie les dispositions :

- de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

2 – une **partie réglementaire** qui fait l'objet du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du CCP.

Cette partie réglementaire codifie les dispositions :

- du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concessions.

En outre, sont codifiés, notamment, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée et le décret n° 93-1268 du 29 novembre 2018 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Toutefois, il est important de noter que les dispositions propres applicables aux contrats de délégations de service public, définis à l'article L. 1121-3 du CCP, continuent de relever des articles L1411-1 à L1411-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La structure générale de ce code se décompose en trois parties législatives et trois parties correspondantes réglementaires.

Je vous invite à consulter les pages internet du ministère de l'économie et des finances :

<https://www.economie.gouv.fr/code-commande-publique>  
ou <https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

ainsi que l'espace dédié du site internet des services de l'Etat en Dordogne :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Relations-avec-les-collectivites-locales-RCL/Commande-publique>

Le bureau du contrôle de légalité se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

Liste des destinataires :

Monsieur le président du conseil départemental de la dordogne,  
Mesdames et Messieurs les maires,  
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale,  
Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours,  
Messieurs les présidents des offices publics de  
l'habitat «Dordogne Habitat» et «Grand Périgieux Habitat»  
(pour attribution)

Madame et Messieurs les sous-préfets,  
Monsieur le président de l'union départementale des maires,  
Monsieur le président de l'agence technique départementale,  
(pour information)